

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 25 Octobre 2017

N/Réf. : CODEP-NAN-2017-042443

**CEP Industrie**

Zone industrielle de Cadréan  
Immeuble ICARE – Bâtiment B  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2017-0506 du 21/09/2017  
Installation : agence  
Radiographie industrielle – T950240

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 septembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 21 septembre 2017 avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre depuis la précédente inspection du 26 juin 2014, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des sources.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection notamment en termes, d'organisation de la radioprotection, de formation des travailleurs, de suivi médical et de respect des périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

Cependant, quelques actions correctives doivent être mises en place concernant l'absence d'audit transport sur le site de Montoir en 2016, la complétude du matériel de bord des véhicules et l'inventaire des sources.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Cette formation, renouvelée a minima tous les trois ans en application de l'article R.4451-50 du même code, doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une personne, arrivée en mai 2017 à l'agence, n'avait pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs.

**A.1 Je vous demande de mettre en place une formation à la radioprotection des travailleurs pour cette personne dans les plus brefs délais.**

### **A.2 Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

*En application des articles L. 1333-5 et L. 1333-16 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, est établi un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.*

Les inspecteurs ont consulté l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement et ont constaté une erreur sur la référence de l'appareil n°2567 qui est un GAM 80 (et pas GAM 120).

**A.2 Je vous demande de corriger l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues lors du prochain envoi à l'IRSN.**

### **A.3 Transport des matières radioactives**

*L'arrêté TMD du 29 mai 2009 prévoit que le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 de l'ADR soit basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité et comprenne un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6.*

Comme prévu par la réglementation, vos procédures qualité précisent qu'un audit « transport » doit être effectué tous les ans sur le site Montoir. Or, le dernier rapport annuel établi par le conseiller à la sécurité ne s'appuie pas sur un audit du site de Montoir de Bretagne en 2016.

**A.3.1 Je vous demande de respecter à mimima une fréquence annuelle pour les audits du site de Montoir de Bretagne et d'inclure les enseignements tirés dans le rapport annuel sur le transport des matières radioactives, établi par le conseiller à la sécurité.**

*En application des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR, plusieurs équipements doivent être détenus à bord des véhicules assurant le transport de matières radioactives.*

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que tous les matériels exigés (cale et lampe) n'étaient pas disponibles dans le véhicule et que la date limite d'utilisation du rince-œil était dépassée (janv.16).

**A.3.2 Je vous demande de veiller à ce que le matériel prévu par les articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR soit disponible à bord des véhicules.**

**B – DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**B.1 Analyse des doses reçues**

*L'article R.4451-10 du code du travail précise que les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites prescrites par les articles R.4451-12 et suivants du code du travail, au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.*

Les inspecteurs ont constaté qu'entre septembre 2016 et juin 2017 des doses relevées en dosimétrie opérationnelle (respectivement 127, 167, 224 et 234 µSv) n'apparaissaient pas en dosimétrie passive.

**B.1 Je vous demande de me transmettre votre analyse de ces écarts entre dosimétrie passive et opérationnelle.**

**B.2 Analyse incident du 18/09/17**

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'intervention du chantier du 18/09/2017 chez INOX OUEST. Lors d'un tir, le dosimètre opérationnel d'un radiologue est resté dans la zone d'opération. La dose relevée par ce dernier n'a donc pas été prise en compte.

**B.1 Je vous demande de me transmettre votre analyse de cet incident (causes, mesures prises pour éviter le renouvellement...).**

**C – OBSERVATIONS**

**C.1** Un positionnement sur le devenir des appareils hors service, ICM – SITEX D2008 et ICM – SITEX D1802, présents sur le site de Montoir est attendu.

**C.2** L'inventaire des générateurs de Montoir comportait une erreur ; l'appareil ICM SiteX C3005 (n°158039) n'était pas présent le jour de l'inspection.

**C.3** La liste des correspondants, présentée en annexe du plan d'urgence interne, doit être mise à jour (coordonnées IRSN et départ d'une PCR).

**C.4** Suite à l'incident du 07/07/2017 à Brignais (69), une « causerie sécurité » débutée le 20/07/2017, a été suivie par 3 personnes de Montoir. J'ai noté votre engagement à poursuivre la démarche avec le reste de l'équipe.

**C.5** Je vous rappelle qu'une fiche d'exposition doit être établie pour chaque travailleur intervenant en zone réglementée conformément à l'article R.4451-57 du code travail. Cette fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail conformément à l'article R.4451-59 du même code.

**C.6** Je vous invite à une plus grande vigilance dans la mise à jour de votre logiciel Calif (non report de dernières dates de visites médicales, erreur de report d'une donnée de dosimétrie opérationnelle...).

**C.7** J'attire votre attention sur la nécessité de sensibiliser votre équipe à l'enregistrement systématique des dosimètres opérationnels en fin d'intervention.

**C.8** Dans les dossiers d'intervention des chantiers, une représentation de la zone d'opération sur un plan de l'installation serait plus adaptée.

**C.9** Le radiamètre, utilisé par la PCR nationale de CEP (agence CND), qui indiquait une valeur incohérente (trois fois inférieure à celle des trois autres appareils) devra être vérifié dans les meilleurs délais.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2017-N°042443**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**CEP Industrie – T950240 - Montoir de Bretagne (44)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 21 septembre 2017 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Formation à la radioprotection des travailleurs	Former à la « radioprotection travailleurs » la personne ayant rejoint l'agence en mai 2017	
Transport des matières radioactives	<ul style="list-style-type: none"><li>Respecter à mimima une fréquence annuelle pour les audits du site de Montoir de Bretagne</li><li>Vérifier la complétude du matériel de bord des véhicules</li></ul>	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Inventaire des sources de rayonnements ionisants	Corriger l'erreur dans la référence de l'appareil n°2567 (GAM80 au lieu de GAM120)